

4. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

79681

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11; 2022, chapitre 14)

Exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) en prévoyant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégial.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats du ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263 2008 ou par courrier électronique à l'adresse genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.18, 2^e al. et a. 97;
2022, chapitre 14, a. 60)

1. Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes :

1^o au niveau 7 en production et en compréhension orales;

2^o au niveau 4 en production et en compréhension écrites.

2. L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.

3. Est réputé satisfaisant aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français.

L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :

1^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en français;

2^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;

3^o est titulaire d'une attestation d'études collégiales, délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec, pour un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;

4^o a réussi un programme d'études, donné en français au Québec, menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires;

5^o a réussi, ailleurs qu'au Québec, un programme d'études donné en français menant à la délivrance d'un diplôme équivalent à ceux du paragraphe 4^o;

6^o a réussi l'examen de l'Office québécois de la langue française menant à l'émission d'une attestation selon laquelle il possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession;

7^o réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79682

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au courant d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0% en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer

au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Ce projet de règlement prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public. Finalement, des mesures transitoires pour permettre un arrimage entre les deux régimes de calcul de crédits sont aussi prévues.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2024, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont complémentaires aux modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, et visent à resserrer la norme véhicules zéro émission, un engagement pris dans le Plan pour une économie verte 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel: norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel: norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE